

DJIHADISME ET GENOCIDE CULTUREL EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

Minimalo Alice SOME/SOMDA

*Maître de recherche en philosophie morale et politique et en éthique
Institut des Sciences des Sociétés (INSS) du CNRST
alicesomda14@gmail.com*

Résumé

L'Afrique subsaharienne regorge d'un potentiel patrimoine culturel qui contribue à la conservation du mémoire historique des Africains. Des mécanismes sont développés par chaque pays et chaque localité pour protéger ce patrimoine. Mais il est à remarquer que le patrimoine culturel en Afrique subsaharienne est sous la menace des djihadistes qui détruisent de façon intentionnelle certains éléments de la culture dans cette partie du continent. Cela relève du génocide culturel. C'est le cas de la destruction des mausolées en 2012 au Mali par des groupes armés. Dans certains pays sabéliens, la fermeture des écoles, des lieux de cultes et la destruction de certains biens et services par les djihadistes constituent une véritable préoccupation. La volonté déterminée des djihadistes à s'attaquer au patrimoine culturel est un acte d'assimilation forcée des peuples des zones attaquées. Par une analyse critique du phénomène, obstacle à la conservation et à la promotion du patrimoine culturel, la philosophie politique a permis d'examiner les stratégies à mettre en place pour éviter le génocide culturel dans les zones sous menace. Des actions fortes du G5 sahel et de l'Union Africaine sont à entrevoir de façon concertée et forte pour lutter efficacement contre le génocide culturel afin de protéger tout patrimoine. Chaque État doit également mettre en place des dispositifs de protection des sites abritant les patrimoines par une sécurité de proximité et en combattant également le djihadisme.

Mots clés : *Afrique, djihadisme, génocide culturel, patrimoine culturel, philosophie politique*

Abstract

Sub-Saharan Africa is rich in potential cultural heritage that contributes to the preservation of the historical memory of Africans. Mechanisms are being developed by each country and each locality to protect this heritage. However, it should be noted that cultural heritage in sub-Saharan Africa is under threat from jihadists who intentionally destroy certain elements of the culture in this part of the continent. This is cultural genocide. This is the case of the destruction of mausoleums in 2012 in Mali by armed groups. In some Sahelian countries, the closure of schools, places of worship and the destruction of certain goods and services by jihadists is a real concern. The jihadists' determination to attack cultural heritage is an act of forced assimilation of the peoples of the areas attacked. Through a critical analysis of the phenomenon, which is an obstacle to the conservation and promotion of cultural heritage, the political philosophy allowed for the examination of strategies to be put in place to avoid cultural genocide in areas under threat. Strong actions by the G5 Sahel and the African Union are to be envisaged in a concerted and strong manner to fight effectively against cultural genocide in order to protect all heritage. Each State must also put in place mechanisms to protect sites housing heritage through local security and also by fighting jihadism.

Keywords: *Africa, jihadism, cultural genocide, cultural heritage, political philosophy*

Introduction

La culture est le socle de la cohésion sociale et du vivre-ensemble dans une société. Elle se constitue au fil des ans en patrimoine. Il incombe aux êtres vivants d'œuvrer à contribuer à la constitution voire à la reconstitution de l'héritage culturel pour la pérennisation de la mémoire historique. Il y a la nécessité pour tout peuple de vivre en se servant des repères basés sur sa culture, et en se référant à son patrimoine. L'Afrique, à l'instar des autres continents, a une histoire, une culture et un patrimoine qui lui sont spécifiquement reconnus. C'est pourquoi des mécanismes sont mis en œuvre pour entretenir la mémoire historique et culturelle et sauvegarder le patrimoine. L'Afrique subsaharienne est une zone qui regorge un potentiel et divers patrimoines culturels. Ce patrimoine contribue à l'épanouissement du peuple et à la conservation du mémoire historique des Africains de cette zone. Mais force est de constater que le phénomène du djihadisme met à mal la conservation du patrimoine culturel dans les États sous menaces et attaques. Il en résulte que la destruction des biens culturels, les massacres, les déplacements massifs des populations qui abandonnent leurs biens individuels et collectifs laissent perplexe plus d'un. D'où la question de savoir si le djihadisme ne constitue-t-il pas une véritable menace du patrimoine culturel en Afrique subsaharienne ? Comment comprendre la culture et le patrimoine culturel en Afrique ? Dans quelle mesure l'action du djihadisme peut-elle être considérée comme un génocide culturel ? Comment procéder à la conservation, à la protection et à la sauvegarde du patrimoine culturel dans un contexte de djihadisme en Afrique subsaharienne ? Le sujet traité sous l'éclairage de la philosophie politique permet d'abord de savoir ce que c'est que la culture et le patrimoine culturel en Afrique subsaharienne, ensuite de comprendre le phénomène du génocide culturel et enfin de proposer des mesures pour la conservation, la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel dans cette zone de l'Afrique attaquée par les djihadistes.

1. La culture et le patrimoine culturel en Afrique subsaharienne

Chaque peuple a une culture et un patrimoine comme héritage des

ancêtres. L'Afrique subsaharienne est riche en cultures diverses qui véhiculent des valeurs et permettent aux générations futures d'affirmer leur identité. C'est pourquoi le patrimoine culturel et la culture en Afrique contribue au développement du continent et à l'épanouissement individuel.

1.1. La culture

En philosophie, la culture est définie comme l'antinomie de la nature. Tout ce qui est artificiel, ce qui relève du conquis ou de l'ajout à l'inné ou du monde humanisé est du domaine de la culture. Elle peut être aussi définie comme étant la culture-instruction. Dans cette optique Hansen-Love, (2011 : 104) écrit : « la culture est aussi le raffinement individuel qui distingue un individu de ses semblables ». Par l'éducation l'homme acquiert des connaissances, des aptitudes et des attitudes qui lui permettent de s'éveiller à lui-même, à la nature et à la société. Cette culture s'intéresse particulièrement à l'individu et à l'espèce humaine de façon générale. En plus de la culture-instruction, il est à remarquer que la culture se confond également à la civilisation. Celui qui est instruit est qualifié de civilisé car il quitte de l'état de nature pour conquérir un état policé. Selon Eisler, (1994 : 234), « la « civilisation » est une certaine forme de culture qui rend l'homme prudent, à sa place dans la société ». C'est dire que la culture qui est civilisation se rapporte à l'homme et aussi à l'ensemble de la communauté. En ce qui concerne le vivre-ensemble, la culture-civilisation est définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), (1982 : 39) comme suit :

Dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vies, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances.

C'est pourquoi, la culture est considérée comme l'ensemble des modes de penser, de vivre et d'agir d'une société donnée à une époque donnée de son histoire.

Par ailleurs, la culture est comprise également comme une culture-développement. Dans ce sens, Ripert, (2002 : 105) affirme : « La culture, c'est ce qui demeure dans l'homme, lorsqu'il a tout oublié ». Et cela

permet aux hommes de se souvenir du patrimoine culturel hérité des ancêtres en Afrique subsaharienne qui connaît la tradition de l'oralité. Toutes ces définitions permettent de mesurer la complexité de l'assertion du concept. Mais la définition de la culture qui est en lien avec le patrimoine culturel est celle qui sera retenue dans cette analyse. Allant dans ce sens, la définition de la culture ci-dessous sied avec le sujet. À l'occasion du premier festival culturel panafricain organisé par l'Organisation de l'Unité Africaine, Ki-Zerbo (2010 : 11) écrit dans la déclaration au symposium d'Alger de juillet-août 1969 ceci :

On peut définir la culture comme la vie créatrice du peuple, qui transforme le milieu naturel et social. Elle englobe aussi bien les aspects les plus prosaïques de l'existence (outils et méthodes agraires) que les éléments les plus subtils comme le droit de propriété, la façon de sourire, la manière de célébrer l'amour et la mort...

Cette définition de la culture fait ressortir le lien existant avec le patrimoine culturel.

1.2. Le patrimoine culturel matériel

En Afrique subsaharienne, les biens matériels constituent une immense richesse dont certains sont classés comme patrimoine mondial par l'UNESCO. Le concept patrimoine est compris comme les biens légués par les générations antérieures, l'héritage du passé, l'ensemble de tout ce qui est acquis, construit par les ancêtres et qui constituent des référents aux générations présentes et futures. Le patrimoine culturel peut être matériel ou immatériel. Il est un référent de la culture car il se fonde sur l'héritage culturel. On peut remarquer que dans la Convention concernant la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session, le patrimoine culturel est défini comme étant :

-les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentale, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

- les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Le patrimoine culturel matériel se fonde sur l'ensemble des biens basés sur des monuments, des constructions et des œuvres humaines considéré comme biens culturels historiques, esthétiques, artistiques d'une société donnée. C'est pourquoi, les biens ou objets culturels traduisent des valeurs et l'expression culturelles d'un peuple qui en prend soin pour la définition de son identité. Chaque peuple a son patrimoine même s'il n'est pas reconnu par l'UNESCO.

1.3. Le patrimoine culturel immatériel

Quant à la définition du patrimoine culturel immatériel, dans la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, issue de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (l'UNESCO), à Paris du 19 septembre au 17 octobre 2003, en son Article 2, il est écrit :

On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de

l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable. (UNESCO, 2003 : 2).

Le patrimoine culturel immatériel est un maillon important du patrimoine dans son ensemble et qui permet de prendre en compte tout ce qui n'est pas matériel dans la culture. C'est pourquoi les traditions, la langue, les savoir-faire endogènes, les pratiques socio-culturelles relèvent du domaine du patrimoine culturel immatériel. En Afrique subsaharienne, ce patrimoine est divers et riche en valeurs. A titre d'exemple, au Burkina Faso, il y a une soixante de langues et des cultures diversifiées issues des groupes ethniques. Les autres pays de cette partie de l'Afrique partagent cette richesse.

De ce qui précède, il est à retenir que toutes ces élucidations des concepts et expressions prouvent qu'il y a un lien étroit entre la culture et le patrimoine. Sans la culture d'un peuple, on ne peut parler de patrimoine culturel. Mais les violences, le terrorisme, les conflits intercommunautaires, les guerres sont des canaux qui détruisent la culture et le patrimoine culturel. Cette réalité révèle la destruction des biens par la barbarie des hommes et fait penser au génocide culturel.

2. Le génocide culturel en Afrique subsaharienne

Les atrocités commises par les djihadistes en Afrique subsaharienne peuvent être considérés comme des crimes contre l'humanité. Depuis l'instauration du terrorisme voire du djihadisme dans cette partie du continent, des milliers de personnes ont perdu la vie, le sens de leur dignité, et également tous leurs biens. Les massacres, les enlèvements, les menaces des populations, la terreur imposée aux habitants des zones sous menaces sont inhumains. La destruction des biens et objets culturels nie l'existence des peuples dans les localités sous contrôle djihadiste. Cela s'apparente au génocide culturel.

2.1. La notion du génocide

L. Hansen-Love (2011, p. 190), donne le sens étymologique du mot génocide comme suit : « Du latin *genos* qui veut dire « race », et suffire *vide*, « qui tue », de *caedere*, « tuer ». On peut comprendre par génocide, la destruction partielle ou totale d'un groupe, d'une communauté ethnique ou d'un État-nation. Le mot a été utilisé en 1943-1944 pour la première par le juriste R. Lemkin, juif polonais réfugié aux États-Unis d'Amérique.

Le génocide désigne des actes de persécution et de destruction d'un peuple donné. C'est un crime commis par des êtres humains mal intentionnés pour exterminer un groupe social. Dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par 150 États parties, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, il est mentionné ce qui suit à son article II :

Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : (a) Meurtre de membres du groupe ; (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. (Convention, 1948 : 2).

Le génocide se nourrit de violences subies par des opprimés qui s'explorent et deviennent des drames. Toutes les violences engendrent des injustices sociales qui peuvent dégénérer en génocide. Canivez, (2004 : 124) met en garde contre les violences qui sont source d'injustices lorsqu'il affirme :

Car l'oubli des violences est, en bien des cas, une violence faite aux victimes. A quoi s'ajoute que le « retour du refoulé », en politique, est souvent dévastateur. L'unité d'une communauté démocratique, comme la possibilité d'une action démocratique internationale, supposent au contraire la reconnaissance des faits et des responsabilités passés, non pour les revivre indéfiniment, mais pour élaborer des réconciliations sans arrière-pensées. Il n'y a d'unité véritable que sur la base d'une double justice : justice rendue aux victimes des violences, justice rendue aux faits.

Les violences commises par les djihadistes doivent être réparées par l'État en combattant ce fléau pour permettre d'éviter le génocide.

2.2. Le djihadisme en Afrique subsaharienne

Le djihadisme est un concept dont son usage est devenu courant pendant cette décennie. Il est une idéologie véhiculée par l'Islam pour la protection et la sauvegarde des valeurs liées à la croyance musulmane. Tout individu qui s'attaque à la religion islamique est considéré comme

un ennemi à abattre. Corm, (2015 : 47), dira que « la guerre et la violence, avant de devenir physiques et de porter la mort et la désolation, sont toujours au départ une guerre des mots, le développement d'une sémantique de l'hostilité envers l'Autre, de sa dépréciation et barbarisation. » Et c'est cette réalité qui est propagée par les djihadistes lors de leurs prêches avant de procéder aux recrutements et aux attaques. La haine, le mépris et le rejet de l'Autre, la division de la société humaine au nom de la religion sont des raisons qui fondent la manière de voir et de traiter l'Autre chez les islamistes djihadistes. Ce constat découle de l'idéologie terroriste. C'est pourquoi, Dah, (2021 : 26), pense que « ... le terrorisme désignant alors la violence exercée par un groupe non étatique contre un État, par un État contre des civils, ou encore entre instances étatiques », rime avec la terreur.

Le djihad permet de former le croyant et de le conditionner psychologiquement et spirituellement à consentir à des sacrifices au nom des valeurs religieuses qu'il doit impérativement défendre même au prix de sa vie car il est garant de la pureté et de la perfection de la religion à laquelle il appartient. Le croyant doit résister aux tentations, au mal et vivre pleinement sa foi dans le strict respect des prescriptions divines. Le djihad, à son origine qui était destiné à défendre la croyance religieuse, la foi et résister aux tentations, s'est mû en djihad terroriste qui agresse pour conquérir le monde. En Afrique subsaharienne, le terrorisme djihadiste dont le référentiel est religieux sévit et sème la terreur pour imposer « un supposé authentique Islam ». L'argument religieux est utilisé pour combattre l'ennemi. La violence par les attentats, les massacres, le pillage, les enlèvements, la destruction des biens devient un de leurs objectifs pour agir. Dans la religion musulmane, le djihad, qui était à son origine un idéal poursuivi pour accomplir convenablement son devoir de croyant selon les prescriptions et la loi divine et défendre sa religion en tout état de cause, est devenu un concept de l'idéologie des djihadismes qui sèment la terreur. C'est pourquoi, ils sont considérés comme des terroristes. Pour Rogozinski, (2017 : 106), « le djihadisme est une idéologie moderne qui se fait passer faussement pour une restauration de l'islam primitif ». Et cette idéologie prône l'engagement du croyant à servir et à défendre sa religion même au prix de sa vie et celle des autres. Combattre pour instaurer l'islam authentique est l'objectif recherché par les djihadistes. Le terrorisme islamiste issu du djihad défend un Islam offensif pour la destruction des zones ciblées par les djihadistes.

Le djihadisme constitue un phénomène qui se déploie en Afrique subsaharienne par plusieurs groupes terroristes qui semblent agir au nom de l'islam pour instaurer selon eux la vraie religion. Ils sévissent dans des zones bien ciblées en causant la désolation par des massacres, la terreur et la destruction des biens publics et privés. Les djihadistes interdisent la pratique de certains cultes religieux dans les zones sous menaces. Ils agissent sous des motifs d'ordre politique, national, culturel, religieux pour attaquer des populations civiles, paramilitaires et militaires. Ils commettent des actes prémédités et privent souvent les populations des ressources vivrières et de médicaments. La destruction systématique de bâtiments représentant les services de l'État (commissariats de police, les postes de gendarmerie, les camps militaires, les écoles, les centres de santé...) des marchés, des récoltes etc., constitue une manifestation d'intention à nuire à l'État et à la population. Des disparitions des forces de défenses et de religieux d'autres confessions religieuses, des agents de l'administration publique, des humanitaires et des personnes ou notables ciblées, des menaces proliférées à l'endroit des travailleurs et des populations après les attaques meurtrières sont des actes inhumains causant de grandes souffrances, des désolations et des psychoses dans les zones sous l'emprise des djihadistes. Toutes les exactions terroristes ont pour objectif principal de détruire l'homme, les biens et de déstabiliser l'État à des fins jamais clairement explicitées-

Par ailleurs, les pays comme le Mali, le Niger, le Burkina Faso, le Tchad, le Nigéria, etc., subissent des exactions des djihadistes régulièrement. Cela a conduit les États du sahel a créé une organisation sous-régionale dénommée G5 sahel qui regroupe le Burkina Faso, la Mauritanie, le Mali, le Niger et le Tchad et dont l'objectif est de faire face aux menaces terroristes dans l'espace géographique de ces cinq pays. Bonkoungou (2016 : 10) souligne la transnationalisation du djihadisme en ces termes : « Quoiqu'il en soit, des formations djihadistes menacent la paix et la sécurité du monde à partir de l'Afrique subsaharienne ». La prolifération des menaces transfrontalières en Afrique subsaharienne nécessite une action coordonnée des États attaqués pour vaincre ensemble ce phénomène et surtout parer le génocide culturel.

2.3. Le génocide culturel

En Afrique subsaharienne, le patrimoine culturel est menacé par les djihadistes qui opèrent par une violence inouïe et sans mesure. Leurs

attaques sont meurtrières. C'est pourquoi la violence de leurs actes s'apparente au génocide lorsque dans la zone sahélienne, la destruction des biens et des attaques meurtrières sont subies par le peuple vivant dans cette zone. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par 150 États parties, entrée en vigueur le 12 janvier 1951 révèle que l'élément physique renvoie aux actes commis et l'élément mental à l'intention incontestable de destruction. Il est écrit dans cette convention comme suit : « Dans son préambule, il est reconnu qu'« à toutes les périodes de l'histoire, le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité », et que la coopération internationale est nécessaire pour « libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux ». C'est pourquoi, il est à remarquer que le terrorisme engendre de grandes pertes en vies humaines.

En effet, le génocide est perpétré lorsque des atrocités sont commises en temps de conflits armés, de guerres et causent la destruction physique, matérielle, culturelle et sociale d'une communauté. À tout point de vue, les crimes sont intentionnellement commis pour anéantir le groupe vivant dans la zone soumise à la violence. La destruction intentionnelle du patrimoine culturel est une arme de guerre utilisée par les djihadistes dans les zones sous contrôle djihadiste.

En plus de l'extermination physique, de la psychose provoquée par les forces du mal, il peut atteindre également la désintégration des pratiques culturelles, traditionnelles même religieuses. La destruction des structures, des biens culturels, des pratiques culturelles, de la langue, des traditions d'une nation est mise en évidence par le djihadisme. Les attaques contre des biens culturels, voire le patrimoine culturel d'un groupe social ou d'un État entre dans l'ordre du génocide culturel. Les djihadistes exercent une violence destructrice dans leur zone de prédilection. À ce propos, Savadogo, (2013 : 176-177) affirme : « Le terroriste, quant à lui, érige la violence en forme exclusive de son action. Il est animé d'une espèce d'aveuglement qui l'incline à considérer que le succès de son entreprise est lié à la dimension des dégâts qu'il provoque ». Dans le cas pratique de l'Afrique subsaharienne, les attaques djihadistes sont des actes ignobles d'exécution, de massacres des populations, de destruction des biens publics et privés dans les zones minées par des menaces terroristes. Les parties Nord, Sahel et Est du Burkina Faso, le Nord du Mali, le Nord-Est du Nigéria etc., sont des espaces attaqués par des hommes armés non identifiés (HANIS).

En outre, la destruction des biens culturels est intentionnellement commise pour anéantir la culture qui est considérée comme une inculturation par les djihadistes. En Afrique subsaharienne les djihadistes manifestent la volonté d'exterminer le peuple ; l'interdire de parler la langue française, d'utiliser les services imposés par le colon, de pratiquer une autre religion qui n'est pas celle de la vraie croyance islamique authentique, etc. Quant à la destruction des biens, Bonkougou, (2016 : 41-42) soutient :

Premièrement, les attaques terroristes occasionnent des dommages matériels parfois considérables. Qu'elles soient produites par des djihadistes ou en réaction par des forces de sécurité nationales ou multinationales dans le but de neutraliser les djihadistes, les attaques armées détruisent des infrastructures et des moyens de transport en commun.

De plus, les services étatiques sont visés et détruits par les djihadistes. Parlant de Barsalogo dans la région du centre nord du Burkina Faso, OULON, (2019 : 116) écrit : « Plusieurs écoles ont été saccagées ou des enseignants menacés dans la zone. Les différents établissements primaires et post primaires de la zone ont été fermés ». Cette situation est valable dans les zones menacées par les terroristes. À titre d'exemple au Burkina Faso, le *Rapport statistique mensuel de données d'Education en Situation d'Urgence* du 28 février (2022 : 2), révèle que le nombre d'établissements fermés passe de 3 405 à 3 683. Il est signalé la fermeture des centres de santé, des services de l'administration publique, les attaques des hommes et des postes de sécurité, des mausolées des saints musulmans de Tombouctou au Mali en 2012, du parc naturel W au Niger le 04 décembre 2020, l'interdiction d'utilisation de la langue française à l'école, l'incendie des écoles, des marchés, du matériel et des services de l'État, la destruction des moyens de communications, (réseaux téléphoniques), des services de l'Office National des Eaux et d'assainissement (ONEA) au Burkina Faso, etc., dans les zones sous menaces terroristes. En attestent les propos d'OULON, (2019 : 114-115) :

Les individus armés passèrent en revue les bureaux recherchant du matériel à détruire. À chaque objet trouvé, ils interrogeaient les enseignants si c'était une propriété privée ou étatique. C'est ainsi qu'un ordinateur portable de KARAYINA a été épargné.

Une imprimante et autres matériels didactiques ont été passés aux flammes dans la cour parce qu'appartenant à l'État. Cette situation problématique mérite d'être prise au sérieux pour que des actions concrètes de protection soient engagées.

3. Conservation, protection et sauvegarde du patrimoine culturel dans un contexte de djihadisme

Dans un contexte de violence et d'attaques terroristes, voire de génocide culturel, l'Afrique subsaharienne doit prendre urgemment des mesures pour la conservation, la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel en Afrique subsaharienne face au djihadisme transfrontalier.

3.1. Conservation du patrimoine culturel dans les zones sous menaces djihadistes

Face aux actions dévastatrices des djihadistes, les États doivent développer des stratégies de conservation du patrimoine culturel. Et comme le souligne Nkrumah, (1994 : 150) « toute notre société doit ne songer qu'à servir la nation », les États de l'Afrique subsaharienne ont intérêt à tout mettre en œuvre pour que le peuple et les biens soient en sécurité.

C'est pourquoi, outre ces dispositifs internationaux, chaque État et chaque peuple, sous menaces ou attaques djihadistes, devraient prendre des précautions pour la conservation du patrimoine culturel matériel, en plaçant les biens matériels déplaçables ou transportables dans des lieux sûrs, ou en les mettant dans des musées des zones en sécurité et en attendant que les menaces soient sous contrôle. Les États doivent collaborer avec les populations qui maîtrisent leurs milieux et peuvent jouer un rôle de premier plan dans la conservation du patrimoine matériel. Elles pourront aider l'État à dissimuler les biens locaux voire le patrimoine culturel du milieu pour leur sécurité.

Les États doivent également encourager la création de la sécurité de proximité à partir de l'engagement des citoyens pour la conservation et la protection des biens. L'implication des citoyens révèle un sens et un engagement patriotiques en temps de terrorisme pour aider les dirigeants à plus de clairvoyance dans la gestion des biens publics et privés. Cette sécurité de proximité permettra la mise en œuvre des décisions concertées avec les États pour une intervention vigoureuse et rapide pour

la conservation en lieu sûr du patrimoine sous menace de destruction. La conservation et la protection du patrimoine culturel comme biens immobiliers tels que les bâtiments, les sites touristiques, archéologiques, etc., doivent être assurées soit par une sécurité de proximité, soit par des forces de défense et de sécurité ou encore soit par une forte implication de la population.

3.2. Protection du patrimoine culturel par les États

Des instruments juridiques sont élaborés, adoptés et ratifiés par les États pour la prévention et la gestion du patrimoine en temps de conflits. Dans la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999), il est écrit:

La protection du patrimoine culturel, sous ses diverses formes, est l'une des principales activités de l'UNESCO. C'est pourquoi l'Organisation a élaboré une série d'instruments normatifs, certains juridiquement contraignants, d'autres non, qui visent à sauvegarder la diversité culturelle de la planète en préservant le patrimoine. La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a été adoptée en 1954 à la suite des destructions massives de biens culturels pendant la Seconde Guerre mondiale. La Convention de La Haye, comme on l'appelle généralement, est le premier traité multilatéral portant exclusivement sur la protection du patrimoine culturel durant les hostilités.

La protection occupe une place de choix dans cette convention. C'est pourquoi, en son article 2, concernant la protection des biens culturels, il est mentionné : « Aux fins de la présente Convention, la protection des biens culturels comporte la sauvegarde et le respect de ces biens ». La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en son Article 4, (1972 : 3), il est écrit :

Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum

de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

3.3. La sauvegarde du patrimoine culturel dans les zones sous menaces djihadistes par la communauté internationale

Dans la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du vingt-neuf septembre au dix-sept octobre 2003 en sa 32e session, il est stipulé en son article premier ce qui suit :

Les buts de la présente Convention sont : (a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; (b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ; (c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ; (d) la coopération et l'assistance internationales.

Dans les zones sous menaces djihadistes, les États sont affaiblis et ont besoin du soutien de la communauté internationale pour la sécurisation des personnes, des biens culturels, du patrimoine culturel matériel et immatériel. En sus, des actions communautaires dans ce sens, il faudra une assistance forte de la communauté internationale pour la sauvegarde du patrimoine.

En temps de paix,

on entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine. (Convention, 2003 :3),

Mais en temps de guerres, de conflits et du terrorisme, la sauvegarde du patrimoine doit concerner également la communauté internationale même s'il est également du devoir des États de l'Afrique subsaharienne de garantir la pérennisation de ce patrimoine aux générations futures.

Toutes les actions entreprises dans ce sens passent forcément en amont par la sensibilisation, l'information, la formation et l'éducation du peuple à la conservation, à la protection et à la sauvegarde du patrimoine en situation d'urgence.

Conclusion

La culture d'un peuple constitue une richesse conquise qui devient un patrimoine pour les générations futures. Chaque société se réfère à ce patrimoine culturel qui lui permet de s'identifier et de vivre dans un monde cosmopolitique. En Afrique subsaharienne, ce patrimoine est mis à rude épreuve par le djihadisme. Les attaques contre le patrimoine culturel, les biens culturels par les djihadistes conduisent au génocide culturel dans cette zone de l'Afrique. Cela nécessite que des stratégies soient adoptées pour la conservation de certains biens culturels dans les musées ou des lieux sécurisés et pour la protection par une sécurité de proximité et des forces de défense et de sécurité. Il faut également l'implication des populations dans cette recherche de solutions au phénomène du djihadisme et la sauvegarde du patrimoine par des moyens endogènes sûrs pour sa pérennisation.

Bibliographie

Bonkougou Alfred, (2016), *Les organisations djihadistes en Afrique subsaharienne. Une menace contre l'Europe à partir de la bande sahélo-saharienne*, Paris, Éditions universitaires européennes.

Canivez Patrice, (2004), *Qu'est-ce que la nation ?* collection Chemins philosophiques, dirigée par Roger Pouivet, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin.

Dah Nibaoué Édith, (2021), « Le terrorisme dans la zone sahélo-sahélienne : essai d'une approche philosophique d'un phénomène complexe », in *Crise sécuritaire dans les pays du G5 Sabel Comprendre pour agir*, Sous la direction de Valérie Rouamba-Ouédraogo, Paris, L'Harmattan, pp. 21-49.

Hansen-Love Laurence, (2011), *La philosophie de A à Z*, Paris, Hatier.

Ki-Zerbo Joseph, (2010), *A propos de culture*, Ouagadougou, Fondation Joseph Ki-Zerbo.

NKrumah Kwame, (1994), *L'Afrique doit s'unir*, traduit par L. Jospin, collection « Le Panafricainisme », Paris, Présence Africaine.

Oulon Atiana Serge, (2019), *Comprendre les attaques armées au Burkina Faso. Profils et itinéraires de terroristes*, Ouagadougou, Emile Sia.

Savadogo Mahamadé, (2013), *Philosophie de l'action collective*, Paris, L'Harmattan.

Ripert Pierre, (2002), *Dictionnaire des citations de langue française*, Paris, Maxi-livres.

Corm Georg, (2015), *Pour une lecture profane des conflits. Sur le « retour du religieux » dans les conflits contemporains du Moyen-Orient*, Paris, Éditions La Découverte.

Rogozinski Jacob, (2017), *Djihadisme: le retour du sacrifice*, Paris, Éditions, Desclée de Brouwer.

Rudolf Eisler, (1994), *Kant-Lexikon*, tome I, Paris, Gallimard.

Déclarations, rapport et conventions

Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, 17 octobre (2003).

Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet au 6 août 1982, pp. 223-241.

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée "l'UNESCO", réunie à Paris du vingt-neuf septembre au dix-sept octobre (2003) en sa 32^e session.

Convention concernant la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre (1972).

Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par 150 États parties, entrée en vigueur le 12 janvier (1951).

Convention de La Haye de (1954) pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999). Rapport statistique mensuel de données d'Éducation en Situation d'Urgence du **28 février (2022)**.